



Commune
de Samois-sur-Seine
77920

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 063/2026
Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de
boissons à l'occasion de la course de Slot Racing
organisée par la section « Le Circuit 24 Samoisien »
prévu le 28 et 29 mars 2026 à la salle de sport
sise 22 avenue de la Libération.

Le Maire de Samois-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2,
- ❖ **VU** l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS BD 104 en date du 31 mars 2014 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée en date du 19 mars 2026 par Monsieur Syvain FOUILLAUD, responsable de la section « Le Circuit 24 Samoisien »,
- ❖ **CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de type buvette est accordée à la section « Le Circuit 24 Samoisien » pour organiser la course annuelle **de Slot Racing Samoisien**. Cette manifestation aura lieu **du samedi 28 mars 2026 à partir de 8h00 jusqu'au dimanche 29 mars 2026 à 01h00 à la salle de sport de Samois située au numéro 22 avenue de la Libération**.

ARTICLE 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et le jus de fruits ou légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 3 : L'association devra prendre toutes les dispositions afin de ne pas nuire à l'environnement immédiat et mettre à la disposition de la clientèle les poubelles nécessaires.

.../.....